

Les attelages de chiens en Loire-Inférieure sous la III^e République

Au temps des autoroutes, alors que le moteur est devenu le roi de la rue, l'époque des voitures hippomobiles semble bien loin, et encore plus celle des attelages de chiens ; si loin que, sauf dans les anciennes générations, rares sont les Français qui connaissent l'existence de ce moyen de transport. Et pourtant nombreux furent les meilleurs amis de l'homme qui, à leur fonction de compagnie ou de garde, joignirent celle, encore plus utilitaire, de bête de trait.

La mémoire enfantine de nos grands écrivains en a parfois gardé la trace : « *Voilà qu'il arrive dans la cour Dominique le contrebandier avec une voiture à chiens et Jules la Marmite... Oscar [le chien], lui, n'avait pas bougé et qu'il m'arrive n'importe quoi, ce n'était pas pour le mettre en souci. Je lui en voulais. Dominique en vient justement à me parler de lui. Cette race-là, il dit, c'est tout juste bon à être attelé, et il propose de me l'échanger contre un berger de neuf mois qui renâclait dans les brancards. Oscar n'a pas bien compris ce qui lui arrivait... Les chiens de l'attelage ont aboyé. Dominique s'est mis à claquer son fouet en jurant et la voiture a pris la route* » écrit Marcel AYMÉ dans « Les chiens de notre vie » et Pierre Jakez HELIAS dans « Le cheval d'orgueil » d'évoquer la vendeuse de chansons populaires en breton qui vient au pardon de Notre-Dame de Penhors dans son « *Petit charreton tiré par des chiens* » ou encore « *un étrange équipage... c'est une sorte de charreton tiré par de gros chiens et dans lequel siège, sous un amas de haillons, un infirme hirsute qui vous fait très peur.* ».

Le chien attelé fait partie de la vie quotidienne de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e, mais aussi dans une certaine mesure de la vie économique et de la vie sociale ; il est l'un des espoirs du pauvre, du mutilé, de la veuve. Cependant par les dangers qu'il présente pour la circulation sur les routes et dans les rues, par les risques de morsure qu'il peut faire courir à ceux qui le rencontrent, comme par la nécessité où se trouve cette société de la III^e République de protéger nos frères inférieurs contre les mauvais traitements, le chien attelé devient un problème administratif.

C'est ce qui nous vaut une série de documents conservés aux Archives Départementales de Loire-Atlantique (1) et qui s'étendent sur la période 1890-1947. Une documentation composée essentiellement par les demandes d'autorisation d'atteler, mais également par des arrêtés, circulaires, procès-verbaux et correspondances diverses. Le passage des ans et peut-être l'aspect secondaire des problèmes traités ont provoqué dans ces dossiers de la préfecture et des sous-préfectures bien des disparitions, ne laissant qu'un échantillon, mais dont on peut cependant penser qu'il est assez représentatif puisqu'il porte sur près de six cents cas extrêmement variés chronologiquement aussi bien que géographiquement.

Ces pièces nous fournissent un exemple de la pénétration progressive de l'administration jusque dans les domaines les plus infimes de la vie des citoyens; l'attelage de chiens n'a pas échappé à la manie réglementaire qui marque les derniers siècles, c'est ce que nous montrerons avant de faire revivre, au travers des dossiers de demandes d'autorisation, tout un monde d'oubliés et d'évoquer enfin les difficultés, voire les tensions qui peuvent apparaître dans le fonctionnement du système.

1. — La réglementation

La politique administrative en la matière paraît assez fluctuante quant aux objectifs poursuivis et aux méthodes utilisées, mais elle marque, à partir de 1890 (2), la volonté très nette des pouvoirs publics d'assurer un contrôle sur ce mode de transport. Les principales articulations chronologiques sont l'arrêté de 1894, celui de 1910 et les textes des années 1924-1925.

(1) A.D.L.A. I M 1886 et 1887, I Z 96, 2 Z 633, 4 Z 149.

(2) C'est aussi ce que note, sur un plan plus global, R. GANDILHON dans son étude sur «L'attelage de chiens en France» (in Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne t. LXXXIX (1974) p. 333-365 + IX planches). Ce remarquable article, riche en éléments de comparaison avec la situation des pays étrangers, la Belgique en particulier, de par sa vocation nationale ne peut comporter une analyse aussi précise des documents de chaque département; c'est pourquoi il nous a semblé que notre propre travail ne ferait pas double emploi. M. GANDILHON rappelle que les capitales françaises avaient inauguré, dès l'Ancien Régime, une politique d'interdiction: Versailles 1721, Paris 1725, 1726, 1737, 1762, 1784, 1824, 1830, 1845, 1851, puis pour la période qui nous retient 1897 et 1911 (pages 334-335). La province est intervenue plus tardivement et c'est la Loire-Inférieure qui semble ouvrir la voie de l'autorisation personnelle, véritable «permis de conduire» (p. 337 et 343). Les renvois ultérieurs à cette étude seront faits en abrégé: GANDILHON, p....



Laitière flamande - Contravention (CAP 160 Bruxelles - Réserve)
(Photo Viollet).



Chien attelé (CAP 6 Voves - Eure-et-Loir) (Photo Viollet).

Dans les débuts de la III^e République, la question des attelages de chiens reste du domaine des pouvoirs du maire et le Préfet n'intervient que comme autorité de tutelle, afin d'approuver les mesures prises dans le cadre des municipalités. Dès le 8 juillet 1871, le maire de Nantes réglementant le fonctionnement de l'abattoir public de la cité, prévoit que « *les chiens, muselés ou non, ne pourront être attelés à des charrettes employées au service des bouchers* » (3) et, le 26 mai 1877, il va encore plus loin en édictant : « *défense est faite à toute personne d'atteler des chiens à des voitures ou à des charrettes.* »

Le chef-lieu du département a donné là un exemple que les autres communes ne s'empressent guère de suivre, puisque jusqu'en 1890, plus rien ne se passe ; c'est alors que le maire de Châteaubriant interdit à son tour la circulation des chiens attelés sur le territoire de la commune (4). Cette initiative va entraîner toute une correspondance à l'intérieur du département, le Préfet cherchant à connaître les problèmes qui se posent et l'état de la situation, d'autant que des pressions diverses sont effectuées sur lui pour qu'il étende à l'ensemble de la Loire-Inférieure une mesure d'interdiction. Si l'on est donc dubitatif à Nantes, si les arrondissements d'Ancenis, Paimboeuf et Saint-Nazaire ne paraissent guère concernés (5), le sous-préfet de Châteaubriant, lui, se prononce énergiquement, au nom de la sécurité publique, pour l'élimination des attelages dont le nombre n'a cessé de croître occasionnant de nombreuses plaintes et provoquant des accidents. Non content de manifester cette position, il fait pression sur les maires de son arrondissement, afin qu'ils prennent des arrêtés d'interdiction. Les réactions sont assez variables d'ailleurs : l'arrondissement de Châteaubriant, en dehors du chef-lieu où l'arrêté de 1890 est en vigueur comporte 36 communes, dont 26 ne semblent pas manifester le moindre intérêt pour la question, peut-être parce qu'elles n'ont pas d'attelage ; ce sont donc dix municipalités qui vont répondre au sous-préfet : sept d'entre elles — Abbaretz, Casson, Jans, Juigné les Moutiers, Mouais, Puceul et Ruffigné prennent des arrêtés qui vont dans le sens

(3) Art. 47. Cet arrêté municipal, comme le suivant, est reproduit dans A. Moreau « Recueil des règlements de police et arrêtés municipaux actuellement en vigueur dans la ville de Nantes », Nantes, février 1887.

(4) Arrêté du 9 juillet 1890, approuvé par le Préfet le 25 du même mois et conservé dans A.D.L.A. 2 Z 633.

(5) Non seulement il n'y a pas trace de correspondance dans les dossiers de la Préfecture ou dans celui de la sous-préfecture d'Ancenis, mais lorsque le Maire d'Ancenis désire obtenir des renseignements sur la question des attelages de chiens, il écrit (lettre du 2 mai 1893 in 2 Z 633) au sous-préfet de Châteaubriant et non à celui dont il dépend directement.

souhaité et leurs décisions sont immédiatement approuvées par le Préfet (6); les maires de Nozay et de Treffieux, en fins stratèges politiques, ont également rédigé des arrêtés d'interdiction mais qui indiquent qu'ils ont agi sur instructions du sous-préfet, ce qui leur permet de se dédouaner vis-à-vis d'électeurs éventuellement mécontents de la mesure; il est évident que la Préfecture ne peut laisser passer une telle formule qui est contraire à la loi de 1884 sur les municipalités; si le maire de Nozay accepte finalement, en septembre 1892, de supprimer la mention litigieuse et rejoint ainsi le camp des anti-attelages, celui de Treffieux maintient sa position et se trouve finalement le seul avec le maire de Saint Mars du Désert (7) à avoir ouvertement résisté aux pressions administratives.

Même si des progrès ont été faits en 1891-1892 dans la voie de l'interdiction puisqu'une dizaine de communes sont maintenant dotées de textes allant en ce sens, on est très loin d'avoir obtenu la solution d'ensemble à laquelle certains aspirent (7 bis), c'est pourquoi le Préfet CLEIFTIE relance l'offensive, le 6 juillet 1894:

« Monsieur le Maire,

Plusieurs de vos collègues m'ont signalé les graves inconvénients qui résultent de la circulation des voitures attelées de chiens et insistent sur la nécessité de l'interdire.

Il vous appartient de prendre un arrêté à cet égard, conformément à l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de me faire connaître si vous croyez utile d'user de cette faculté. Comme il est à désirer que les dispositions réglementaires en cette matière soient uniformes, je pourrai mettre à votre disposition un modèle d'arrêté. »

Cet appel ne paraît guère avoir été entendu, puisque là encore les dossiers sont vides de toute réponse et que, surtout, le 2 août, le Préfet modifie totalement sa politique; les maires faisant la sourde oreille et ne jouant pas le jeu qu'on voudrait les amener à jouer, il n'est pas question de leur adresser un modèle d'arrêté, on décide pour eux.

« Nous, Préfet de la Loire-Inférieure, Officier de la Légion d'Honneur et de l'Instruction Publique,

Vu l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884,

Vu les art. 471, 474, 475 et 478 du Code Pénal,

(6) Lettre du 18 août 1892. A.D.L.A. 2 Z 633.

(7) Celui-ci estime qu'un tel arrêté générerait trois ménages de sa commune et, malgré une lettre de rappel à l'ordre, s'oppose à toute interdiction. *ibid.*

(7bis) Voir le vœu de conseil d'arrondissement de Paimbœuf en 1893, renouvelé en 1894. A.D.L.A. 3 Z 15.

Vu les vœux émis par diverses assemblées locales, Considérant que l'usage d'atteler des chiens à de petites voitures circulant sur la voie publique s'est répandu dans le département, que cette pratique occasionne de graves accidents et expose les animaux dont il s'agit à de mauvais traitements;

Considérant que des plaintes fréquentes nous sont adressées à cet égard, que de nombreux arrêtés municipaux interdisent déjà les attelages de chiens et qu'il importe de généraliser cette mesure pour la rendre efficace;

ARRETONS:

Art. 1 — Il est interdit d'atteler des chiens à des voitures de quelque manière que ce soit.

Art. 2 — Exceptionnellement, pourront être autorisées des dérogations à la disposition qui précède lorsqu'elles seront justifiées par l'exercice régulier d'un industrie ou d'une profession utile, la position du pétitionnaire et les conditions d'emploi des chiens.

Ces autorisations délivrées par MM. les Maires ne seront valables que si elles sont revêtues du visa du Préfet pour l'arrondissement Chef-lieu et celui des Sous-Préfets pour les autres arrondissements. Elles seront essentiellement révocables.» (8)

Mesure parfaitement légale qui présente l'avantage d'uniformiser la politique en matière de chiens à l'intérieur du département, mais qui va moins loin que les arrêtés municipaux antérieurs d'interdiction totale auxquels elle se substitue (9). L'exceptionnel prévu par l'article 2 ne risque-t-il pas de devenir l'habituel? C'est du moins ce qui semble s'être produit au bout de quelques années: les plaintes affluent de nouveau à la préfecture, le nombre des attelages et des accidents dont ils peuvent être cause se multipliant par la conjonction de deux

(8) L'arrêté du 2 août 1894 comporte également un article 3 qui contient la formule exécutoire et des précisions sur l'affichage du texte. Rappelons que l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 stipule: «Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'article 91 ne font pas obstacle aux droits du Préfet de prendre pour toutes les communes ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.» Les pouvoirs mentionnés à l'article 91 sont, en particulier, ceux de police municipale, notion dont le contenu est précisé à l'article 97. Quant aux articles du Code Pénal visés par le Préfet, il concernent les définitions des contraventions de première et deuxième classes, ainsi que les peines applicables.

(9) Les sénateurs, dans la séance du 6 mars 1884 (J.O. du 7, Déb. Parl. p. 595) avaient justement discuté des contradictions qui pouvaient exister entre des arrêtés municipaux et un arrêté préfectoral, dans une optique d'ailleurs opposée, celle d'un contrevenant à la mesure préfectorale qui se retrancherait derrière le texte municipal moins répressif. De toute façon, la hiérarchie des textes est telle que les arrêtés municipaux perdent automatiquement leur valeur pour toutes les dispositions contraires à l'arrêté préfectoral.

facteurs : le laxisme dans la délivrance des autorisations, le relâchement de la surveillance exercée par la Gendarmerie pour découvrir les attelages non autorisés (10).

Comme souvent dans l'histoire administrative, les rappels à l'ordre, même s'ils reçoivent un semblant d'exécution, sont bien vite oubliés ; c'est ce que laisse entendre la lettre adressée le 17 novembre 1905 par le médecin-vétérinaire du Loroux-Bottereau, missive qui est un modèle de la sensibilité Belle Epoque :

« Monsieur le Préfet,

Je viens plaider près de votre bienfaisance l'humble cause des prolétaires d'une espèce amie, je veux parler des malheureux chiens utilisés à l'attelage dans votre département. ».

Et après avoir rappelé les considérants et l'article 2 de l'arrêté de 1894, l'auteur continue : *« J'ignore, Monsieur le Préfet, si des dispositions ultérieures ont modifié l'arrêté de Monsieur Cleiftie. Mais, sans doute, dans l'esprit de toute réglementation sur cet objet, les conditions d'emploi des chiens doivent primer toute autre considération. Au surplus, l'article de la loi sur le Code rural du 21 juin 1848 où l'humanité du législateur interdit d'exercer de mauvais traitements contre les animaux domestiques, domine la question. Si les Anglais, humanistes parfois rigoristes, se l'interdisent formellement, les Belges s'en servent depuis longtemps et sur une vaste échelle. Leurs chiens, robustes, bien nourris, bien traités, s'acquittent joyeusement de leur tâche. Et même, depuis quelques années, une société nationale belge s'efforce d'améliorer les races de chiens de trait.*

Outrés sans doute de la violation insolente, honteuse, permanente de la loi Grammont, cette loi de pitié, si française, inscrite à notre honneur dans nos mœurs et notre Code, des Préfets, entre autres ceux du Nord et de la Meuse, n'ont pas hésité à réglementer précisément et très énergiquement l'emploi des chiens moteurs...

Vous ne voudrez pas, Monsieur le Préfet, que notre département reste en arrière quand il s'agit d'humanité même envers les animaux. Tous les hommes de cœur applaudiront. La vraie pitié est une, elle n'exclut aucune souffrance. Et qui donc pourrait s'inscrire contre une manifestation aussi légitime d'« un des plus nobles sentiments qui honorent l'homme » selon le mot d'un grand écrivain. »

(10) D'où la lettre adressée le 1^{er} octobre 1900 par le préfet afin que les sous-préfets et gendarmes prennent des mesures plus sévères. Par contre, dans les départements où l'interdiction était la règle, les préfets, pressés par la population et les élus locaux, envoyaient des circulaires prêchant la modération aux forces de police. GANDILHON p. 346.

Appel pathétique qui eut pour résultat d'amener le Préfet à demander à ses collègues de Lille et de Bar-le-Duc un exemplaire des fameux arrêtés (11). Mais les amis des animaux n'avaient pas désarmé et, quatre ans plus tard, c'est le délégué départemental de la S.P.A. qui revient à la charge et présente au Préfet un projet de réglementation qui deviendra, après quelques allers et retours entre Nantes et les sous-préfectures, après aussi quelques modifications, l'arrêté du 10 novembre 1910, beaucoup plus précis dans ses dispositions que le texte qu'il remplaçait :

« Art. 1 — Il est interdit d'atteler des chiens à des voitures de quelque manière que ce soit.

Art. 2 — Exceptionnellement pourront être accordées des dérogations à la disposition qui précède, limitées exclusivement à l'attelage des chiens, deux au plus au titre accessoire seulement, pour aider à la traction d'un véhicule conduit par des personnes.

Art. 3 — Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu et aux Sous-Préfet pour les autres arrondissements. Elle seront soumises à une enquête.

Les autorisations seront délivrées par les Maires mais ne seront valables que si elles sont approuvées par le Préfet ou le Sous-Préfet. Elles seront strictement personnelles et essentiellement révocables. Les dispositions du présent arrêté y seront insérées.

Art. 4 — Pourront bénéficier de ces autorisations :

1°) les personnes âgées ou non valides se livrant au colportage de marchandises et de denrées alimentaires (marchands de fruits, de légumes, de lait, de poissons, etc.) ;

2°) les porteuses de pain ;

3°) les petits commissionnaires avec charrettes à bras ;

(11) L'arrêté du préfet du Nord est du 20 août 1903 ; il est très précis sur les mesures, fournissant un certain nombre d'indications techniques sur les charrettes, les freins, l'obligation d'atteler des chiens d'une taille supérieure à 60 centimètre, l'interdiction d'atteler les chiennes pleines ou allaitant, les chiens faibles ou malades, de laisser les chiens stationner au soleil, de les frapper, de les surcharger ce qui entraîne l'interdiction de monter dans le véhicule à un seul chien ou de monter à plusieurs dans un véhicule à deux chiens. Il oblige les propriétaires à mettre une litière pour que le chien se couche au stationnement et à avoir une écuelle pour le faire boire. Outre ces prescriptions destinées essentiellement à protéger l'animal, le Préfet impose des mesures de sécurité : interdiction de faire conduire par un enfant, de rester à proximité d'ânes, chevaux ou mulets, d'atteler des animaux vicieux, de laisser les chiens sans muselière sur les voies publiques. L'arrêté du Préfet de la Meuse, daté du 12 juillet 1905, est assez proche dans ses principes, mais comporte de petites différences : chien attelable à partir de 50 centimètres, mais interdiction d'atteler avant 18 mois ; précisions sur les harnais mais pas de mention de la litière ou de l'écuelle, possibilité de monter dans une voiture à un chien s'il n'y pas d'autre chargement.

4°) les garçons livreurs du petit commerce;

5°) toutes autres personnes de condition modeste, en cas de nécessité bien établie.

Art. 5 — Les chiens devront être attelés au moyen d'une bricole en cuir ou de lanière en sangle, d'au moins 5 centimètres de largeur, donnant attache à des traits de longueur suffisante pour permettre au chien de se coucher. Il porteront un collier avec plaque gravée au nom du propriétaire.

Art. 6 — L'emploi des brancards est prohibé et défense est faite aux titulaires des autorisations de monter dans la voiture.

Néanmoins, il pourra être exceptionnellement dérogé à cette prohibition en faveur de personnes invalides.

Mention spéciale en sera faite sur l'autorisation.

Dans ce cas, il ne pourra être fait usage que de voitures ayant au moins trois roues, afin que les chiens n'aient aucun poids à supporter sur leur échine, quel que soit l'arrimage de la charge.

Art. 7 — Il est formellement interdit de faire subir aux chiens aucun mauvais traitement et notamment :

1°) d'atteler des chiens que la faiblesse, les maladies ou infirmités auraient rendus impropres à cet usage ou dangereux, des chiennes en état manifeste de gestation ou aux mamelles pendantes, allaitant encore leurs petits;

2°) de surmener les chiens;

3°) de traîner les chiens par le collier d'attache dans les montées ou de tirer sur les colliers dans les descentes.

Art. 8 — Pendant toute la durée du stationnement des voitures sur les marchés ou la voie publique, les chiens devront rester attachés ou être tenus en laisse. Pendant les temps de neige ou de pluie, les conducteurs devront étendre sous leurs chiens des sacs, paillasse ou toute autre litière convenable.

Ils devront les abriter en hiver contre le froid et par les mauvais temps contre la pluie.

Art. 9 — Les lois et règlements concernant la police du roulage devront être strictement observés.

Art. 10 — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, en vue des sanctions prévues par le Code Pénal.

Les agents verbalisateurs retireront l'autorisation au contrevenant.

Une nouvelle autorisation ne pourra être délivrée que six mois après, sauf le cas de récidive qui entraîne de plano la déchéance définitive et irrévocable du titulaire.

Art. 11 — Les agents verbalisateurs ordonneront également que les chiens soient dételés sur le champs, et en cas de refus, feront mettre l'attelage en fourrière dans un lieu convenable le plus proche possible.»

Par delà les erreurs de présentation, l'article 6 par ses alinéas 2 et 4 permettant en fait de déroger non seulement au premier alinéa mais également à l'article 2, cet arrêté est surtout criticable dans la mesure où, après avoir posé un principe d'interdiction générale, il donne

immédiatement les possibilités de dérogations quasi-illimitées, la notion de «*nécessité bien établie*» pouvant se prêter à toutes les extensions et d'ailleurs les statistiques de demandes acceptées le prouvent comme le démontre également l'envoi, certaines années, au Sous-Préfet de Châteaubriant des cartes d'autorisation par paquet de deux cents.

Et même si la disparition de nombreux dossiers ne permet pas de chiffrer précisément cette inflation d'attelages, le fait en lui-même apparaît aisément et il ne sera que renforcé par la première guerre mondiale avec ses cortèges de blessés, de mutilés, de veuves qui espèrent d'un chien la solution de certaines de leurs difficultés; mais alors que se développent les besoins potentiels, certains, soit pour protéger les animaux, soit pour faciliter la circulation des automobiles, commencent à s'inquiéter.

C'est un vœu du Conseil Général, adopté le 31 mars 1924, et critiquant comme trop restrictive la réglementation en place — que les conseillers semblent d'ailleurs avoir mal lue — qui va permettre au Préfet de faire le point des argumentations en présence.

A l'initiative de MM. Fleury et Rousselot, du Comte Le Gualès de Mézaubron et du Marquis de la Ferronnays, le vœu suivant a été voté:

«*Le Conseil Général,*

Considérant que l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1910, toujours en vigueur, interdit, en principe, les attelages à chien, sauf, exceptionnellement, pour les personnes âgées ou invalides, de condition modeste, en cas de nécessité bien établie;

Qu'aux termes de l'article 6 de cet arrêté, l'emploi des brancards est, en tout cas, prohibé, et défense est faite au titulaire d'autorisation de monter dans la voiture, à moins d'être invalide.

Que la rigueur de cet arrêté n'est plus en rapport avec les conditions nouvelles de la vie.

Que beaucoup de gens, dénués de ressources, pourraient au moins vivre de petits commerces que seul leur permettrait l'usage de la charrettes à chiens; qu'ils ne peuvent plus, comme autrefois, y suppléer par des ânes ou des mulets dont les prix d'achat et d'entretien ont tellement augmenté qu'ils sont devenus pour eux, impraticables;

Qu'en raison du manque croissant de main-d'œuvre dans nos campagnes, les charrettes à chiens pourraient être une aide précieuse pour beaucoup de petits cultivateurs, en soulageant le travail des femmes et des enfants;

Que le mode d'attelage à chiens est autorisé et, par là-même, très répandu dans d'autres parties de la France, notamment dans les départements du Nord et de l'Est;

Que le chien attelé ne semble nullement souffrir du travail qu'on lui demande, venant toujours de lui-même se présenter à la charrette et aboyant gaiement en la traînant sur les chemins. Qu'il semble mieux nourri et mieux soigné que tout autre par celui qui s'en sert. Que, si parfois, des actes de brutalité étaient constatés, la loi du 2 juillet 1850 dite «Loi Grammont», toujours en vigueur, punit de prison ou d'amende «tous ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques».

Que si l'on permet aux infirmes de monter dans la voiture, il semblerait, a fortiori, que l'on doive étendre l'autorisation aux personnes valides qui peuvent plus facilement descendre à chaque auto rencontrée, et éviter ainsi tout inconvénient ou danger pour la circulation;

Emet le vœu:

Que l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1910 soit rapporté, et que l'autorisation d'atteler des charettes à chiens avec brancards et d'y monter, soit accordée à toute personne qui en fera la demande, sous certaines prescriptions, dont l'inobservation constatée pourrait entraîner le retrait de l'autorisation».

Immédiatement, le Préfet réclame l'avis de divers responsables administratifs ou non : les sous-préfets sont divisés, celui de Paimbœuf est totalement d'accord avec le vœu du Conseil Général ; celui de Châteaubriant se rallie également à l'ouverture réglementaire sous réserve de prévoir l'âge minimum des chiens attelés, leur taille minimum et l'obligation pour les propriétaires de nourrir convenablement les animaux ; ceux d'Ancenis et de Saint-Nazaire sont opposés aux modifications, compte tenu des risques d'abus. La Gendarmerie Nationale et l'Ingénieur des Pont et Chaussées, dans la mesure où il «est chargé uniquement de veiller à la conservation des chaussées» n'ont aucune objection à présenter ; le Directeur des Services Vétérinaires demande que soient précisées les conditions d'utilisation, tandis que l'agent voyer en chef, après avoir noté que les attelages très répandus, surtout dans la vallée de la Loire et aux environs du lac de Grand-Lieu, sont en recul, attire l'attention sur les difficultés de conduite de ces attelages et la nécessité de prévoir un système de freinage. Enfin en dehors de l'administration, on prend l'avis de l'Automobile-Club de l'Ouest dont la réponse peut paraître un peu pharisienne : plein accord à la multiplication des attelages de chiens à condition qu'ils ne puissent circuler que sur les bas-côtés des routes, ce qui risque d'être pratiquement impossible sur la plus grande partie du réseau.

Le bilan global est donc plutôt favorable à un certain retour à la liberté, mais il est vrai que les amis des animaux n'ont pas été consultés. Par contre, ils ne sont pas restés inactifs au niveau national et, le 26 janvier 1925, le Ministre de l'Intérieur adresse au Préfet une circulaire relative à l'interdiction de l'utilisation des attelages de chiens.

A partir de ce moment, les refus se succèdent dans l'arrondissement de Nantes comme, avec quelques mois de retard, dans celui de Châteaubriant (12), ainsi, semble-t-il, que dans celui d'Ancenis, les réponses adressées aux Maires et, à travers eux, aux divers citoyens qui espèrent pouvoir procéder à des attelages sont rédigées de façon quasi stéréotypée :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du... courant, par laquelle vous sollicitez l'autorisation d'atteler un chien.

Je vous informe qu'en raison des renseignements que m'a fait parvenir M. le Ministre de l'Intérieur, à la suite d'une intervention de la Société Protectrice des Animaux, il ne m'est pas possible d'accorder de nouvelles autorisations d'attelages de chiens.

En conséquence, je ne puis accueillir favorablement votre requête et je vous exprime tous mes regrets.

Veillez agréer, ... »

Cependant le Sous-Préfet de Saint-Nazaire semble, lui, ignorer la nouvelle orientation. Le 9 juin 1927, il écrit au Préfet de Loire-Inférieure :

« Vous m'avez adressé, pour être transmis à M. le Maire de Pontchâteau, une lettre, en date du 8 juin 1927, par laquelle vous appuyant sur une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 26 janvier 1925, vous lui faites connaître que vous n'avez plus, depuis cette date, et par application de la loi du 2 juillet 1850, accordé aucune autorisation d'atteler les chiens quel que soit le mode d'attelage.

Avant de faire partir cette lettre à M. le Maire de Pontchâteau, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, n'ayant pas eu connaissance de la circulaire précitée de M. le Ministre de l'Intérieur, j'ai, jusqu'à ce jour, après enquête de gendarmerie ou, suivant le cas, du Commissaire de Police, autorisé les attelages de chiens, conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de votre arrêté du 10 novembre 1890, (sic lire 1910).

Si, comme le fait supposer votre lettre du 8 juin au Maire de Pontchâteau, l'interdiction d'attelage de chiens doit être générale, j'estime qu'il y aurait lieu, par vous M. le Préfet, de prendre un arrêté d'interdiction valable, pour le département tout entier.

Dans tous les cas, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer si je dois dorénavant refuser d'approuver les autorisations qui me seront adressées par les Maires de mon arrondissement. »

Le 13 juin 1927, réponse précise de la Préfecture : *« je vous serais obligé de vouloir bien, à l'avenir, n'approuver les autorisations d'attelages de*

(12) Il y a encore deux autorisations d'août et de septembre 1925.

chiens qui vous seront adressées par les Maires de votre arrondissement, que dans des cas tout à fait exceptionnels à des personnes invalides.»

Deux ans plus tard, une lettre-circulaire est adressée à tous les Maires du département pour leur rappeler le caractère exceptionnel des autorisations, ce qui n'empêche pas l'incorrigible Sous-Préfet de Saint-Nazaire de demander les conditions d'autorisation, le 26 août 1930, et de se voir répondre, dans les quarante-huit heures qu'aucune autorisation ne peut être délivrée (13).

Cette sévérité commença à s'estomper à partir de 1934; les permis, tout en n'étant pas très nombreux, perdent malgré tout de leur caractère rarissime et c'est beaucoup plus la circulation automobile que la volonté administrative qui amènera l'abandon des derniers attelages. D'ailleurs le Minsitre, par circulaire du 20/01/1936 avait assoupli sa position réservant les autorisations aux infirmes pour le transport des personnes et aux « *personnes dignes d'intérêt par leur âge, leur situations de famille ou leur indigence* » pour le transport des marchandises (13 bis).

2. — La population des demandeurs

Les dossiers sauvés nous fournissent d'abord des renseignements sur le rythme des demandes qui montre l'influence des étapes de la réglementation sur les tentatives des habitants: les premières demandes datent de 1894, au moment où l'autorité préfectorale intervient pour limiter les pouvoirs des municipalités en la matière; dès l'année suivante, les chiffres se stabilisent à un niveau assez bas pour ne remonter qu'en 1908, d'où l'agitation des services officiels et la préparation de l'arrêté de 1910 qui provoque une explosion de dépôts de dossiers: 168 dans la seule année 1911 (13 ter). Ensuite les fluctuations sont

(13) Ajoutons d'ailleurs que les choses ne devaient pas être claires pour d'autres également puisque le préfet du Morbihan demande, en 1933, à son collègue nantais communication de la circulaire de 1925, et que lorsque Maître Armand LEDOUAREC, avocat à Rennes, réclame, la même année des renseignements sur les attelages de chiens, les propres services du préfet envoient l'arrêté de 1910, sans mentionner la circulaire; il est vrai que si un tel texte s'impose aux fonctionnaires, il n'a guère de valeur juridique vis-à-vis des tiers.

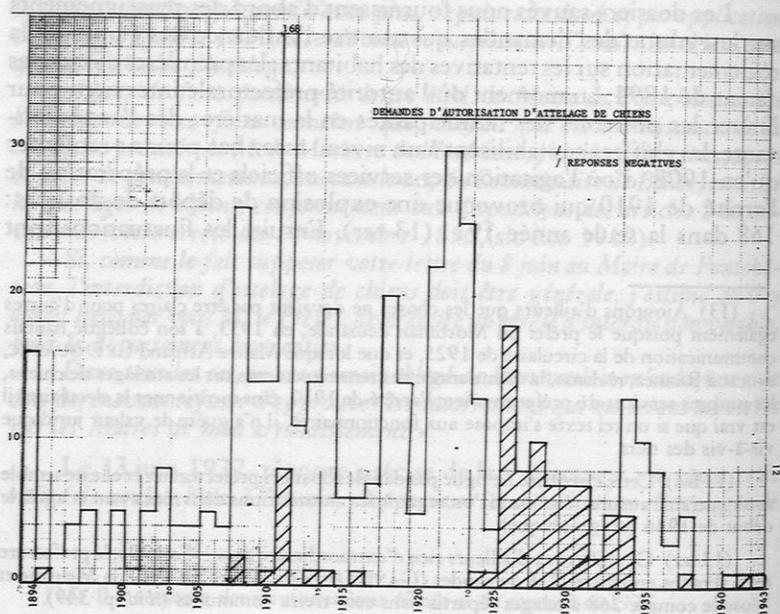
(13 bis) Cette circulaire ne fige pas dans les dossiers préfectoraux et elle ne semble avoir entraîné aucune réaction si l'on regarde les autorisations délivrées avant et après le début de 1936 (cf. graphique).

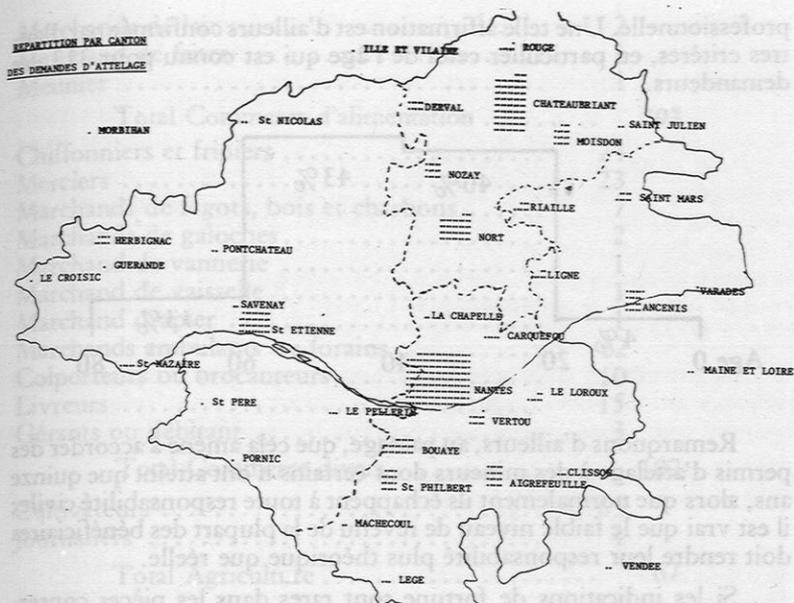
(13 ter) Ce chiffre n'a d'ailleurs rien d'extraordinaire en soi. En 1906, la préfecture du Calvados enregistre 218 demandes (GANDILHON p. 348) et, en 1911, la Meurthe et Moselle compte 268 attelages répartis dans cent treize communes (*ibid.* p. 349).

assez régulières avec une envolée en 1921-1923. La tendance est, après, à un recul régulier, mais surtout ce qui marque la période 1925-1934, ce sont, en application de la circulaire ministérielle, les refus quasi-systématiques, et le retour à un certain laxisme n'amènera pas le redémarrage des demandes d'autorisations (cf. graphique).

En dehors de l'influence des textes émanant de l'administration, on remarque également quelques « épidémies » de demandes : ainsi pour les habitants de Saint-Etienne de Montluc qui, de 1921 à 1923, déposeront 32 demandes sur les 77 que totalisent ces trois années ; à d'autres moments, ce sont les habitants du hameau de Geneston dans la commune de Montbert qui se précipitent à la mairie pour obtenir une autorisation : apparition de besoins nouveaux ou bien plutôt pression des municipalités et des gendarmeries pour que soient régularisées les situations de certains attelers clandestins ?

Ces concentrations posent aussi la question de la répartition dans l'espace du phénomène de la traction canine ; est-il vrai — comme le prétend l'agent voyer que nous soyons en présence d'une localisation géographique le long de la vallée de la Loire et autour du lac de Grandlieu ? Dans la mesure où nous ne possédons que des statistiques partielles, il est évidemment difficile de donner une réponse assurée ; il apparaît néanmoins que rien ne permet de confirmer une pareille





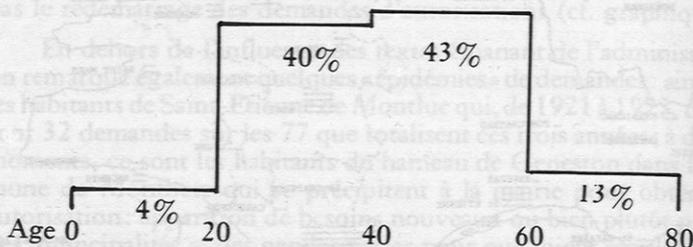
affirmation: les arrondissements de Paimbœuf et Saint-Nazaire qui bordent la Loire sont relativement peu représentés (Cf. carte) et dans l'arrondissement d'Ancenis, le canton ligérien de Varades n'a qu'une autorisation, tandis que celui de Riaille en a huit et celui de Saint Mars la Jaille en a neuf bien qu'ils soient les plus éloignés du fleuve. Ce qui nous apparaît donc, c'est plutôt une grande dispersion des attelages dans les trois arrondissements pour lesquels les archives ont été relativement bien conservées. Mis à part le canton de Châteaubriant où la densité est très importante, la plupart des autres sont assez comparables (14).

Si nous essayons de dresser un tableau socio-professionnel des demandeurs, on constate d'abord la prééminence des hommes avec 419 demandeurs alors que les femmes ne sont mentionnées que 160 fois (15), ce qui semble déjà indiquer une utilisation essentiellement

(14) Bien que cela ne veuille pas dire grand chose dans l'absolu, si l'on rapporte le nombre de demandes déposées à la population moyenne du canton dans la période, on constate que très souvent les chiffres sont de l'ordre de 0,7 à 1,5 pour mille; trois sont très au-dessus: Moisdon, Nort, Châteaubriant, ce dernier avec 7,2 pour mille; sept sont bien en-dessous dont le canton de Vallet pour lequel on ne trouve aucun dossier.

(15) Il y a également des dossiers inclassables, le nom étant fourni sans prénom et sans indication du type Monsieur ou Madame.

professionnelle. Une telle affirmation est d'ailleurs confirmée par d'autres critères, en particulier celui de l'âge qui est connu pour 313 des demandeurs.



Remarquons d'ailleurs, au passage, que cela amène à accorder des permis d'attelage à des mineurs dont certains n'ont atteint que quinze ans, alors que normalement ils échappent à toute responsabilité civile; il est vrai que le faible niveau de revenu de la plupart des bénéficiaires doit rendre leur responsabilité plus théorique que réelle.

Si les indications de fortune sont rares dans les pièces conservées (16), les métiers exercés par les demandeurs montrent bien que nous sommes en présence de représentants des classes pauvres voire les plus pauvres.

Marchands de poissons ou coquillages	101
Livreurs d'épicerie	63 (17)
Boulangers et porteurs de pain	60
Marchands de fruits et légumes	29
Marchands de beurre et œufs	21
Bouchers, charcutiers, volaillers	13
Marchands de vin	2

(16) Quinze dossiers comportent la mention «indigent», «pauvre», «sans ressources»; deux nous indiquent précisément les revenus: une pension de 10 francs par mois ou un bénéfice de 10 francs par semaine; parfois également (6 cas) indication du loyer annuel de la surface de la ferme exploitée ou bien l'étendue d'un bien en propriété (3 cas).

(17) Dont trente-neuf appartiennent à la célèbre société «Au planteur de Caïffa» qui fait du porte à porte. Pierre-Jakez HELIAS (*Le cheval d'orgueil* p. 243 et 401) nous montre l'importance de ces livreurs dans la vie quotidienne: «mais la splendeur quotidienne est le café pour les femmes qui peuvent se l'offrir. Et elles sont prêtes à tous les sacrifices pour avoir de quoi. Les larmes viennent aux yeux de celles qui voient passer la petite voiture du Planteur de Caïffa quand leur bourse ne loge que la peau des fesses du diable». Cf. aussi GANDILHON, p. 353 en note et 354.

Marchands de lait	2
Marchand de frites	1
Meunier	1
Total Commerce d'alimentation	293
Chiffonniers et fripiers	24
Merciers	23
Marchands de fagots, bois et charbons	7
Marchands de galoches	2
Marchand de vannerie	1
Marchand de vaisselle	1
Marchand drapier	1
Marchands ambulants ou forains	22
Colporteurs ou brocanteurs	10
Livreurs	15
Gérants ou débitant	3
Total Commerce divers	107
Cultivateurs	63
Journaliers	4
Total Agriculture	67
Rémouleurs	9
Erameurs, chaudronniers	8
Ferblantier	6
Fondeurs	3
Maçons	4
Charpentier	1
Couvreurs	2
Casseurs de pierres	2
Menuisiers	3
Fonçeur de chaises	1
Tisserand	1
Raccommodeur de faïences	1
Ouvrier à l'usine à gaz	1
Ouvrier de chemins de fer	1
Total ouvriers et artisans	43
Facteurs	2
Garde-champêtre	1
Cantonnier	1
Maitres d'hôtel	2
Employé de maison	1
Propriétaire de tannerie	1
Total divers	8

Les idées que l'on voyait apparaître dans les arrêtés semblent donc avoir été, dans l'ensemble, suivies d'effet ; ce sont bien, en général, des hommes et des femmes sans grandes ressources qui choisissent d'atteler un chien parcequ'il ne peuvent profiter d'un animal plus important ; certains des rapports de la gendarmerie le précisent d'ailleurs : « pour remplacer un cheval qu'il n'arrive plus à nourrir, » parce qu'il ne peut acheter un cheval, « en remplacement de son poney fatigué et usé » et puis nombreux sont ceux qui rappellent aussi qu'eux-mêmes sont attelés à la charrette : François Perrin, rémouleur de Châteaubriant, âgé de 63 ans, demande et obtient l'autorisation d'atteler deux chiens et de monter dans sa voiture car « elle sera conduite par sa femme et les chiens n'auront aucun poids à supporter quoique la voiture n'a que deux roues » (18).

La pauvreté des demandeurs est encore souvent accentuée par la présence de nombreux enfants et par l'absence assez fréquente de conjoint qui puisse aider à subvenir aux besoins familiaux.

Célibataires	7
Célibataires avec parents à charge	3
Total célibataires	10
Marié (e) sans indication d'enfants	67
Marié (e) 1 enfant	8
Marié (e) 2 enfants	9
Marié (e) 3 enfants	14
Marié (e) 4 enfants	8
Marié (e) 5 enfants	4
Marié (e) 6 enfants	2
Marié (e) 7 enfants	1
Marié (e) 8 enfants	< 1
Total couples	110
Veuf (ve) sans indication d'enfants	33
Veuf (ve) 1 enfant	1
Veuf (ve) 2 enfants	5
Veuf (ve) 3 enfants	3
Veuf (ve) 4 enfants	2
Veuf (ve) 5 enfants	1
Veuf (ve) 6 enfants	2
Veuf (ve) avec parents à charge	1
Séparée 1 enfant	1
Séparée 3 enfants	1

(18) Dans vingt-sept cas cet attelage conjoint est indiqué, mais parfois des détails sur le harnachement ou sur le véhicule (triporteur, voiture vélocimane,...) prouvent que le chien n'est pas le seul à assurer le travail.

Séparée avec mère à charge	1
Abandonnée 1 enfant	1
Total couples défauts	51

Enfin, et là encore la politique générale définie par les arrêtés devait conduire à ce résultat, les dossiers des demandeurs montrent une population malade, infirme, usée par l'âge, le travail, les privations; alors que biens des dossiers sont incomplets et ne permettent donc pas de juger de l'état réel des requérants, plus de 125 se plaignent — certificat médical, témoignage de voisins ou constatations de gendarmerie à l'appui — de troubles plus ou moins graves :

Maladies ou infirmités avancées dans les dossiers de demandes

1°) Formules vagues	
Malade ou maladif	6
Pas en bonne santé	1
Un peu usé.....	1
Pas fort	1
Maladie de la plus haute gravité	1
Santé délicate	1
Aucun effort autorisé par le médecin	2
Infirme ou impotent	9
Infirmités graves	1
Difficultés de marche, marche mal, douleurs aux jambes ..	5
Accidenté du travail	2
Accidenté à bicyclette	1
Blessé de guerre.....	1
Mutilé de guerre	3
Réformé à 80%.....	1
A subi une opération	1
Est parfaitement valide (sic!)	1
Total du 1°).....	38

2°) Maladies ou accidents se rapportant aux membres inférieurs	
Fracture de la jambe (gauche ou droite?)	1
Blessure au genou, arthrite du genou,	
rhumatismes du genou	5
Infirmité de la jambe gauche ou droite	5
Coxalgie d'une hanche	1
Varices ou ulcères variqueux	6
Amputé d'une jambe	3
Eczéma d'une jambe suite à des morsures.....	1
Infirmité des deux jambes	3

Troubles psychiques de la marche suite à un voyage au Chili	1
Raccourcissement d'une jambe (réformé de guerre 65%)	2
Ankylose des deux hanches	1
Total du 2°).....	29
3°) Maladies ou accidents se rapportant aux membres supérieurs	
Infirme de la main droite ou gauche	4
Bras ankylosé.....	2
Blessé épaule	1
Amputé d'une main	2
Amputé d'un bras.....	3
Total du 3°).....	12
4°) Autres maladies ou infirmités simples	
Aveugle	4
Emphysème pulmonaire.....	4
Asthme	3
Gazé	2
Tuberculeux	1
Maladie du cœur	4
Gastrite, troubles de l'estomac	2
Gravelle	1
Hernies	4
Adénites de l'aîne	1
Diabète	1
Obésité	1
Rhumatismes divers	11
Paralysie du côté gauche	1
Total du 4°).....	40
5°) Maladies ou infirmités multiples	
Hernie double + maladie de cœur	2
Pleurésie tuberculeuse + troubles de la vessie	1
Difforme des bras et des jambes	1
Blessé de guerre + bronchite chronique + paludisme	1
Hernie double + accident du travail à l'œil	1
Maladie nerveuse et de poitrine	1
Total 5°)	7

Au total, on le voit, la population des demandeurs est constituée assez largement de ce que l'on appellerait aujourd'hui les oubliés, oubliés du progrès qui végètent dans des métiers déjà dépassés, oubliés de la fortune, oubliés de la santé, oubliés de la culture aussi (19), mais pas des exclus car les maires, lors des filtrages de demandes ne laisseraient pas passer des condamnés ou des personnes de moralité trop douteuse. Même si la III^e République n'a pas toujours vécu dans le climat d'ordre moral qui, avec le Maréchal de Mac-Mahon, puis avec le Maréchal Pétain, a marqué son début et sa fin, il n'empêche qu'elle a toujours soumis la distribution de ses faveurs — et l'autorisation d'attelage en est une — à une certaine obéissance aux lois ; le contrôle social, mis en place durant tout le XIX^e siècle avec sa politique récompense/sanction, est présent ici aussi et les gendarmes ou commissaires de police, dans leurs enquêtes préalables à la délivrance du permis, prennent toujours des renseignements sur les bonnes vies et mœurs des requérants ; les voisins, les autorités locales sont interrogés et nous rencontrons, au travers de leurs réponses, tous les éléments des cours de morale laïque et républicaine : « *vit maritalement mais est néanmoins bien considéré dans son quartier* » (20), mais également de la politique dominante : « *républicain* », « *recommandé par le comité républicain démocratique* », « *membre du comité radical* », « *recommandé par l'union nationale des combattants* » ou par tel ou tel député (21). Finalement, on ne passera pas grand chose au requérant, si ce n'est peut-être l'alcoolisme, le seul défaut auquel, malgré tous les discours officiels, l'administration n'attache guère d'importance ; cette mentalité transparaît de façon condensée dans la formule du Maire de Puceul : « *Il a assez-bonne réputation. Il s'enivre fréquemment.* »

(19) Ainsi que le prouve cette lettre d'un homme de quarante-neuf ans adressée en 1918 : « Monsieur Prefet

Je vou demande une sil vou plai une petite aux torisation pour ateler un chien avec une bricole a une baladeuse pour me donner la main à gagner mavie. Je vou sertifi ne pa monter dansla baladeuse comme je sui age. Voila mon adresse :

Monsieur Voil marchande poisson au Tairte

Basse Goulaine LR Inférieur

Je vou salu Monsieur. »

Mais si rares sont les épîtres de ce style et de cette orthographe (un autre exemple dans GANDILHON p. 360), c'est que nombre de lettres ont été rédigées par de tierces personnes, secrétaires de mairie ou écrivains publics.

(20) C'est nous qui soulignons.

(21) Un exemple également de ces aspects politiques dans le refus par un conseil municipal de transmettre la demande d'un nommé TESSIER parce qu'il est républicain et donc opposé à la majorité en place dans la commune ; cf. aussi GANDILHON, p. 347.

3. — Problèmes et difficultés

Sous ce titre, nous évoquerons les refus d'autorisation, les plaintes des tiers, les procès-verbaux qui peuvent aboutir à des retraits de permis (22).

Les refus émanant du Préfet ou des Sous-Préfets sont de deux types très différents: 64 d'entre eux, de la fin 1925 à la fin 1933, correspondent à la période des refus systématiques puisque dans ces années un seul permis est délivré à la suite d'une intervention efficace mais couverte dans le dossier par l'anonymat; rien d'autre n'a permis d'échapper à la règle posée par la circulaire ministérielle: ni la qualité de blessé de guerre ou de mutilé, parfois à 80% (23), ni les charges de famille, ni le fait qu'il s'agit d'un simple transfert de permis, comme pour ce marchand de frites qui a racheté le fonds de son prédécesseur et sa charrette et espère pouvoir atteler. Même intransigeance pour les livreurs déjà autorisés par le Préfet de Vendée mais dont les activités débordent sur le département de Loire-Inférieure. Cette attitude entraîna d'ailleurs un échange de lettres entre le Préfet et le représentant régional du « Planteur de Caiffa », chacun restant sur ses positions.

« Nantes le 13 septembre 1926

J'ai l'honneur de vous informer que la gendarmerie d'Aigrefeuille interdit à mon dépositaire de Montbert d'utiliser son chien avec son triporteur.

Mon employé ayant sollicité de votre bienveillance l'autorisation de se faire aider par son chien, n'a pas obtenu satisfaction en raison de la loi.

Je me permets de porter à votre connaissance que sa demande a été mal rédigée; il ne s'agit nullement comme il vous l'a écrit d'atteler son chien.

(22) Nous laisserons de côté les questions de pertes qui ne sont pas à proprement parler des difficultés et obligent seulement à faire une nouvelle demande. Ainsi, en 1923, François BARROIS, autorisé le 30 septembre 1918 (nous n'avons pas conservé trace de cette autorisation) demande un renouvellement, car il a perdu sa carte; quelques jours plus tard, l'ayant retrouvée dans les livres de classe de ses enfants, il retire sa demande.

(23) Parmi les personnes auxquelles sont opposés des refus, douze ont indiqué clairement leur état de santé:

— blessé de guerre.....	4
— amputation d'une main	1
— tuberculose.....	1
— emphysème pulmonaire.....	1
— gravelle.....	1
— rhumatismes.....	2
— maladie nerveuse + de poitrine	1
— aucun effort autorisé	1

Nous l'interdisons formellement à tous nos employés, mais il n'entre pas dans l'esprit de la circulaire adressée autrefois par le ministre de l'Intérieur Maunoury, d'interdire totalement l'emploi des chiens pour les livraisons s'ils ne sont pas attelés. Après demande de notre administration à la Direction intéressée au Ministère il nous avait été répondu que l'emploi des chiens pouvait être autorisée par MM. les Préfets, s'ils n'étaient attachés que par une corde et bricole sans avoir à supporter le poids du véhicule. C'est le cas de milliers de nos livreurs qui de plus sont munis de triporteurs à trois roues qu'ils propulsent eux-mêmes, le chien ne supporte rien et ne fait qu'aider le livreur. Je remarque quotidiennement en ville des bouchers, laitiers ou marchands ambulants à la campagne qui utilisent ce système sans jamais être inquiétés, aussi je vous demande Monsieur le Préfet de vouloir bien autoriser notre dépositaire de Montbert à employer son chien sans l'atteler.

Je vous signale enfin que j'ai vu cette question se discuter au Conseil Général du Doubs et qu'elle avait été résolue par l'affirmative à l'unanimité.

Mon livreur qui assure de très longues tournées espère votre bienveillante autorisation.

Veillez...

J. Le Poittevin»

«Nantes le 14 septembre 1926

Monsieur le Directeur

En réponse à votre lettre du 13 septembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le fait d'attacher un chien par une corde ou une bricole à une charrette est considéré comme un attelage et que, dans ces conditions, il ne m'est pas possible de vous accorder l'autorisation que vous demandez en faveur de votre employé.

Veillez...

Le Préfet»

«Nantes le 21 septembre 1926

Monsieur le Préfet

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre honorée du :14/9.

Il est surprenant que d'un département à l'autre, les décisions varient sur cette question de l'attelage des chiens.

Permettez-moi de vous demander, comment nos employés qui emmènent leur chien dans leurs tournées devront faire, pour être accompagné de cet animal chargé de la garde du véhicule qu'ils laissent fréquemment sur la route pour effectuer une livraison à proximité, s'ils ne doivent pas attacher leur chien par une corde ou une bricole??? Le chien devra-t-il donc être laissé en liberté sur la route... sinon avec quoi devra-t-il être fixé au véhicule pour le garder?

Si en France le chien n'est pas considéré comme animal de trait comme dans certaines contrées, du moins doit-il être permis de l'utiliser comme animal de garde? En ce cas, comment doit-on faire sur la route avec une poussette?

A vous lire, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations.

J. Le Poittevin

«Nantes, le 22 septembre 1926

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre du 21 septembre courant, j'ai le regret de vous faire connaître que je ne puis que vous confirmer les termes de ma lettre du 14 septembre par laquelle je vous informais qu'aucun attelage de chien n'est acutellement autorisé.

Veuillez...

Le Préfet

A en croire Monsieur Le Poittevin, la position de l'administration de Loire-Inférieure est donc tout à fait exceptionnelle et dépasse largement la volonté explicite du Ministère, mais son argumentation n'a rencontré aucun succès et, en 1928, 1931, 1932, ses employés se verront à nouveau refuser toute dérogation.

En dehors de cette période de 8-9 ans, des refus sont également opposés à plusieurs demandes : relativement peu nombreux puisqu'ils ne représentent qu'à peine plus de 6% des dossiers. Souvent le refus n'est pas motivé et il peut paraître étonnant : ainsi, pour cette marchande de fils et de dentelles dont le mari est parti au service et qui reste seule avec deux enfants à charge, mais dont la demande est repoussée trois années de suite, en 1895, 1896 et 1897. Lorsque des indications sont fournies par les documents conservés, on découvre que la première cause de refus est la fortune : ainsi sont renvoyées les demandes des propriétaires d'une tannerie, d'un restaurant, d'une entreprise de vente de vins, d'une boucherie d'une exploitation agricole où il existe un cheval ; l'autre type d'arguments tient à la moralité du demandeur : «*ivrogne, il bat sa femme (condamnation à trois mois de prison)*», «*condamnation pour vol et outrages*», «*se sert uniquement de sa remorque pour se livrer au marché noir*».

Jamais l'administration ne semble tenir compte du chien pour accorder ou refuser une autorisation : on permet l'attelage d'un chien d'un an, on autorise des attelers qui ont indiqué que la voiture traînée par un seul chien représente avec son chargement un poids total de

150 kilogrammes (24) ou qui indiquent qu'ils parcourent quotidiennement une distance supérieure à trente kilomètres, alors qu'un veuf chargé de nombreux enfants ne pourra obtenir que son chien l'aide le lundi à emmener le linge de la semaine à la rivière.

La gendarmerie semble, elle, plus sensible au sort des malheureuses bêtes et n'hésite pas à dresser parfois contravention pour certains excès; en effet, si le seul fait d'atteler un chien à une voiture n'a jamais constitué par lui-même et indépendamment de toute autre circonstance, un mauvais traitement abusif tombant sous le coup de la loi du 2 juillet 1850, dit loi Grammont (25), le permis d'atteler sous-entend toujours implicitement l'obligation de ne pas surcharger ou maltraiter les animaux et parfois explicitement l'interdiction de monter dans la voiture ce qui provoquerait un alourdissement important de la charge. Or, certains semblent oublier facilement les devoirs qui leur incombent, d'où des procès-verbaux et parfois le retrait d'autorisation.

Pour être montés dans leur voiture sont sanctionnés Anne-Marie Arnaud en 1905, Marie Poulain en 1906, Auguste Feuillâtre en 1908, Anne-Marie Arnaud de nouveau en 1909, Pierre Ferrand en 1910, François Goizet la même année, ... jusqu'à la veuve Frédéric Garreau en 1936; pour avoir utilisé un chien sous-alimenté d'une maigreur extrême, François Goizet a droit à un autre procès-verbal de même qu'Antoine Besseau en 1910. Plus étonnant encore est le procès-verbal, dressé le 4 octobre 1904, par les gendarmes Ernest Doret et Marcel Picard à la femme Blanchard, née Goupil, du faubourg de Couéré à Châteaubriant, marchande de sardines de 44 ans, autorisée le 15 avril 1903: « *Revêtus de notre uniforme et conformément aux ordres de nos chefs, étant au dressage des chevaux et nous trouvant à proximité du chemin de grande communication n° 3 bis, commune de Soudan, nous avons aperçu montant une côte à toute vitesse une voiture attelée d'un chien, et dans laquelle une femme était montée. En arrivant au sommet de la côte, le pauvre chien, harassé, s'est arrêté et s'est couché malgré la conductrice qui est néanmoins restée dans la voiture* ». Contravention pour excès de vitesse

(24) On possède rarement des indications sur les poids: une fois 70 kg, cinq fois 80, deux fois 150 pour un seul chien et une fois le même poids pour deux. De même les renseignements sur les chiens sont très limités ainsi que le note GANDILHON, p. 351.

(25) Cassation, Chambre Criminelle — 19 janvier 1889 — LECOMTE, femme DECONNINCK (Sirey 1890-1-40). L'inculpée avait été arrêtée, le 3 novembre 1888, sur une route, alors qu'elle menait une voiture à deux roues pesant avec son chargement 60 kg, attelée d'un seul chien de taille moyenne; elle avait reconnu faire plusieurs fois par semaine un trajet de 12 kilomètres aller et retour avec l'animal. Cf. aussi une décision antérieure signalée par GANDILHON, p. 339.

dont écoperà aussi, vingt ans plus tard, la nommée Anne-Marie Albert qui roulait à 15 kilomètres/heure.

Mais, plus souvent encore, les gendarmes verbalisent pour conduite d'attelage sans autorisation ; ainsi pour l'éleveur Bahuaud de Pornic, trois fois pris en quatre mois à la fin de 1907.

Ils sont aidés dans leur tâches par les amis des animaux qui, soit par l'intermédiaire d'organisations, soit individuellement sont toujours prêts à transmettre avis et dénonciations. Ils semblent même prendre en quelque sorte la relève des gendarmes — actifs surtout avant 1914 — dans les années de l'entre-deux guerres.

Le 1^{er} mai 1927, c'est Madame Buaud, marchande de poissons, qui est dénoncée par un membre du Conseil d'Administration de la Société Protectrice des Animaux pour avoir fait le trajet Bouaye-Basse-Indre en étant montée dans la voiture traînée par trois chiens et y avoir installé la dame Vincendeau ; le Préfet saisit immédiatement le Procureur de la République, mais le rapport de gendarmerie constate que la dame Buaud avait été autorisée à monter dans sa voiture, que les chiens sont en très bon état et qu'en fait l'autre dame était à bicyclette et non dans la charrette ; le Procureur conclut donc à l'absence de mauvais traitements, mais il y a malgré tout contravention, la voiture qui aurait dû avoir trois roues n'en ayant que deux. Deux interventions de la S.P.A., en 1928, aboutissent l'une à un retrait de permis pour une porteuse de pain de Nantes, mais l'autre à une fin de non-recevoir. En 1934, c'est l'Association Française pour la Défense de Animaux qui porte plainte à la Préfecture contre plusieurs habitants de Geneston qui, sans être mutilés ni infirmes, attellent des chiens ; la lettre est transmise au Maire de Montbert mais ne paraît pas entraîner de réponse de la part de celui-ci.

L'année suivante, la Présidente de la Ligue pour la Défense des Animaux lance une campagne contre les marchands des marchés Saint-Similien et du Champs de Mars qui maltraitent leurs chiens. Le Brigadier Schroetter se rend, le 25 octobre 1935, à Saint-Similien, inspecte les chiens de quatre marchands et ne trouve rien d'anormal ; les animaux, en bon état, sont couchés sous les baladeuses dans de la paille ou sur des sacs ; son collègue, le brigadier Pottier se rend, quant à lui, quatre jours plus tard, au Champs de Mars, où il rencontre l'irascible présidente : *« Cette dame en m'abordant s'est expliquée en ces termes : « Je suis venue ce matin de bonne heure au marché pour en baiser » (sic) en voulant parler des marchands de quatre saisons qui sont propriétaires de chiens et les utilisent sous leurs baladeuses »*. Ensuite, elle dénonce deux personnes, mais les vérifications du policier aboutissent à la conclusion que l'imagination de la brave dame est aussi fertile que son langage est fleuri.

Une fois de plus, une fin de non-recevoir est opposée aux récriminations des défenseurs organisés des animaux. Il en avait été de même à propos de la plainte adressée par quatre habitants du Pellerin contre un livreur du « Planteur de Caïffa » et réitérée par eux en juillet 1929; les gendarmes ont assez vite compris que, même si la maigreur du chien prouve que celui-ci est peu soigné, le martyre évoqué dans la lettre résulte d'une sorte de complot, les quatre dénonciateurs étant proches parents entre eux.

Finalement, les animaux sont menés à la dure, mais ils ne sont guère plus malheureux que les ânes, les chevaux, les bœufs qui, comme eux, circulent, attelés, sur les routes, que les humains qui tirent aussi la bricole ou qui pédalent sur les triporteurs; d'ailleurs, beaucoup de ces bêtes qui sinon passent leurs journées attachées dans les cours de ferme ou dans les appentis à l'arrière de boutiques, doivent préférer le travail d'attelage, seul ou avec des camarades (26), et y trouver plus un bonheur qu'une corvée: « quand la femme le détachait de sa chaîne, il courait à la voiture et se plaçait tout seul dans les brancards et quand il était sanglé, y avait intérêt à bien tenir la charrette si on voulait pas le voir filer à plus le rattraper. » (27).



Un attelage modèle.

(26) Un peu plus d'un dixième des autorisations prévoient plusieurs chiens, généralement deux, assez rarement trois, une fois seulement quatre.

(27) Témoignage personnel d'un paysan du Sud-Loire qui continua à atteler son chien jusqu'au lendemain de la seconde guerre mondiale afin de lui faire assurer du transport de lait.

Les conseillers généraux qui votaient pour la libéralisation du système ou le sous-Préfet de Saint-Nazaire qui feignait de ne pas connaître les ordres du Préfet étaient peut-être autant des amis des bêtes que les dénonciateurs ou l'intraitable Préfet de Loire-Inférieure et quelle aide apportaient ces chiens à des dizaines d'infirmes, de vieillards, de veuves, d'adolescents, comme ce jeune réfugié russe de quinze ans, en 1918, pour qui les chiens étaient une « protection contre les maraudeurs », un gardien fidèle du petit stock de marchandises qui représentait l'essentiel d'un modeste capital, un moyen de ne pas rester confiné à la maison par des infirmités, un encouragement dans les montées ensoleillées où il fallait tirer les lourdes baladeuses, un « compagnon de bricole ».

Philippe-Jean HESSE
Université de Nantes

L'année suivante, le 15 mai 1933, le Préfet de Nantes reçoit une lettre de plainte de la Préfecture de la Seine, adressée par ses habitants de Gennevilliers qui, sans être propriétaires de chiens, se plaignent de voir des chiens errer dans les rues de la ville. La lettre est transmise au Maire de Gennevilliers qui ne peut pas entraîner de réponse de la part de celui-ci.

L'année suivante, le 15 mai 1933, le Préfet de Nantes reçoit une lettre de plainte de la Préfecture de la Seine, adressée par ses habitants de Gennevilliers qui, sans être propriétaires de chiens, se plaignent de voir des chiens errer dans les rues de la ville. La lettre est transmise au Maire de Gennevilliers qui ne peut pas entraîner de réponse de la part de celui-ci.

L'année suivante, le 15 mai 1933, le Préfet de Nantes reçoit une lettre de plainte de la Préfecture de la Seine, adressée par ses habitants de Gennevilliers qui, sans être propriétaires de chiens, se plaignent de voir des chiens errer dans les rues de la ville. La lettre est transmise au Maire de Gennevilliers qui ne peut pas entraîner de réponse de la part de celui-ci.

L'année suivante, le 15 mai 1933, le Préfet de Nantes reçoit une lettre de plainte de la Préfecture de la Seine, adressée par ses habitants de Gennevilliers qui, sans être propriétaires de chiens, se plaignent de voir des chiens errer dans les rues de la ville. La lettre est transmise au Maire de Gennevilliers qui ne peut pas entraîner de réponse de la part de celui-ci.

